



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 6 - AVRIL 2017

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

SOMMAIRE

DDTM

Décision n° 2017-023 donnant subdélégation de signature à certains agents
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.....1

DDTM-SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-002 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de FLEURY D'AUDE.....19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-003 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de GRUISSAN.....20

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-004 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de LEUCATE.....21

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-005 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de PORT LA NOUVELLE.....22

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-006 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de SIGEAN.....23

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-007 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de VILLEMUSTAUSOU.....24

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-008 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de COURSAN.....25

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-009 relatif à la mise en œuvre de l'article 55
de la loi SRU et du prélèvement 2017 pour la commune de FLEURY D'AUDE.....26

DDTM-SPRISR

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-018 portant réglementation de la
circulation sur l'A9.....27



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

**Décision n° 2017-023 donnant subdélégation de signature à
certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code forestier,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le livre des procédures fiscales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15,

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mai 2013 nommant M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB),

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-037 du 25 mai 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général,

D E C I D E :

SECTION 1 : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, sont exclues de la présente subdélégation les décisions et les actes réservés au Préfet :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
 - Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant le département,
 - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant

- les représentants du personnel,
 - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
 - Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux Président du Conseil Départemental et Président du Conseil Régional, aux Préfets de département et aux Préfets de région, de zone.
- ❑ Relevant des dispositions particulières suivantes :
 - Les actes, de compétence Préfet ou autres délégués, listés en annexe du présent arrêté.
 - ❑ Relevant des dispositions juridiques suivantes :
 - Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
 - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux Chefs de service figurant dans le tableau ci-après :

- pour signer les actes relevant strictement de leurs domaines de compétences métier, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1 et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1.
- pour signer les congés annuels des agents relevant de leur service,
- pour signer les actes relevant de l'exercice des permanences cadres (astreinte de décision).

| NOM | GRADE et FONCTION |
|---------------------|--|
| MESMAIN Corine | Attachée administrative principale Secrétaire Général |
| FAYOLLE Patrick | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural |
| FILLIT Muriel | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du service Eau et milieux aquatiques |
| DEFOS Stéphane | Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Chef du Service Environnement, Urbanisme et Développement du Territoire |
| KLEIN Sabrina | Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière |
| OGER Evelyne | Attachée administrative principale Chef du Service Habitat et bâtiments durables |
| TRICOIRE Jean-Louis | Attaché administratif principal Chef du service Aménagement territorial Est et Maritime |
| VENOUX Nicolas | Attaché administratif principal Chef du service Aménagement territorial Est et Maritime délégation donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. TRICOIRE |
| LIOT Christian | Attaché administratif principal Chef du Service Aménagement Territorial Ouest |
| RIPOLL Martine | Attachée administrative principale Chef de la Mission Affaires juridiques et suivi des procédures |

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1 et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

| NOM | GRADE et FONCTION | SUBDELEGATION |
|---|--|---|
| SECRETARIAT GENERAL | | |
| BERTRAND Pascal | Attaché administratif Secrétaire général adjoint | Subdélégation permanente identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres. |
| JOUIN Véronique | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité Budget, comptabilité et logistique | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| FAUDRY Karine | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'Unité Ressources Humaines et Formation | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT RURAL | | |
| MERCY Laurence | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint du Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural Adjointe au chef de service Chef de l'Unité Aides conjoncturelles – Politique de la montagne | Subdélégation permanente identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres. |
| DEVEAU Géraldine | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'Unité installations-droits-structures | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité. |
| DOLADILLE Brice | Attaché administratif Chef de l'Unité Aides directes de la PAC | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité. |

| | | |
|---|--|---|
| BOYER Bernard | Attaché administratif principal Chef de l'Unité Investissements PCAE/Développement rural et chargée de mission coordinatrice FEADER | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de la mission. |
| SERVICE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES | | |
| CADORET Pierre | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef unité quantité et ouvrages hydrauliques | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres. |
| GUIN Mathias | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef unité qualité des eaux et milieux aquatiques | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| BRODIEZ Ghislaine | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef unité planification et politique de l'eau | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| SERVICE URBANISME ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE | | |
| AÏT-AÏSSA Malik | Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du SUEDT | Subdélégation permanente identique à celle du Chef de Service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres. |
| GELLÉ Sophie | Attachée administrative principale Chef de la Mission Développement Durable | Subdélégation permanente identique à celle du Chef de Service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres. |
| DUPASQUIER Muriel | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef de l'unité Forêt et Biodiversité | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| ALGER Eric | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au Chef de l'unité Forêt et Biodiversité | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| COSTE Dominique | PNT A CETE Chef de l'unité droit des sols | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| MANDON-DALGER Isabelle | Ingénieur des TPE Chef de l'unité Planification et Politiques publiques | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| BURAI Jean-Louis | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au Chef d'unité Planification et Politiques publiques | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE ROUTIERE | | |
| BORTOLOTTO Frédéric | Délégué du permis de conduire et de la Sécurité routière Chef de l'unité éducation routière | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |

| | | |
|--|---|---|
| SIDORSKI Eric | Ingénieur des TPE, adjoint au Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière | Subdélégation permanente identique à celle du Chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres et de la signature des congés annuels, sauf pour ces derniers en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service. |
| REYNIER Oriane | Ingénieur des TPE Chef de l'unité prévention des risques majeurs | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| SERVICE HABITAT ET BATIMENTS DURABLES | | |
| FABRE François-Xavier | Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef du SHBD | Subdélégation permanente identique à celle du Chef de Service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des permanences cadres. |
| CAUMEIL Frédéric | Ingénieur des TPE Chef de l'unité Financement du logement et rénovation urbaine | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| GALIBERT Martine | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité accessibilité | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité. |
| MARC Daniel | Technicien supérieur principal du développement durable Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) | Subdélégation permanente pour signer les décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation). |
| VILA Cécile | Secrétaire administratif de classe normale du Développement Durable Chef du pôle parc public | Subdélégation permanente pour signer : - les décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), - les Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la |

| | | |
|--|---|---|
| | | subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation). |
| SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME | | |
| GUILHOU Yannick | Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du service Aménagement Territorial Est et Maritime Chef du pôle territorial Chef du pôle domaine public maritime | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier des Pôles. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant des Pôles. |
| SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL OUEST | | |
| BROTTE Agnès | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale | Subdélégation permanente pour signer : - les lettres demandant les pièces manquantes en vertu des articles R 423-38 du code de l'urbanisme, - les lettres modifiant le délai d'instruction en vertu des articles R 423-24, R 432-25, R 423-34 à R 423-37 et R 423-42 et R 432-44 du code de l'urbanisme, - les lettres d'incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'art R 462-3 pour l'accessibilité et par l'art R 462-4 pour la sismicité, par l'art R 462-4-1 pour la réglementation thermique et par l'art R 462-4-2 pour la réglementation acoustique. |
| LASSALLE Sylvie | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjointe au Chef du service aménagement territorial Ouest Chef du pôle ADS | Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier du Pôle. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant du Pôle. |
| MISSION AFFAIRES JURIDIQUES ET SUIVI DES PROCEDURES | | |
| BONNET Eric | Ingénieur des TPE adjoint au chef de mission MAJSP | Subdélégation permanente pour signer les actes relevant de l'exercice des permanences cadres (astreinte de décision). |

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à Mme Martine RIPOLL, attachée administrative principale, pour représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 431-10 du code de justice administrative.

SECTION 2 : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 5 :

Sous réserve de l'article 8, délégation de signature est donnée à Mme Corine MESMAIN, attachée administrative principale, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

| MINISTERE | BOP | N° |
|---|--|-----|
| MINISTERE – MAAF Agriculture, Agroalimentaire et Forêt | Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières | 149 |
| | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation | 206 |
| | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 215 |
| MINISTERE – MINEFI Économie et Finances | Opérations immobilières déconcentrées | 724 |
| | Contributions aux dépenses immobilières | 723 |
| MINISTERE – MEEM Environnement, Énergie et Mer | Paysages, eau et biodiversité | 113 |
| | Prévention des risques | 181 |
| | Infrastructures et services de transport | 203 |
| | Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture | 205 |
| | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer | 217 |
| MINISTERE – MLHD Logement et Habitat Durable | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 135 |
| MINISTERE – Réforme de l'Etat | Fonction publique | 148 |
| MINISTERE – Intérieur | Sécurité et éducation routières | 207 |
| Services du PREMIER MINISTRE | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | 333 |
| Comptes spéciaux du Trésor | Fonds de prévention des risques majeurs | |
| | Fonds national de garantie contre les calamités agricoles | |

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 333 action 2 et 724, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

Pour le BOP 724, pour tout engagement supérieur à 5 000 euros, TTC un visa préalable de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, sera demandé.

ARTICLE 6 :

La subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 150 000 euros TTC,
- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros TTC, après visa préalable du Préfet,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,
- aux constatations de service fait,

A l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

| Service | Nom et Prénom | Fonctions | Nature |
|--|-----------------------|---|-----------------|
| <i>Secrétariat Général</i> | BERTRAND Pascal | Secrétaire général adjoint | EJ5 - BC2 - LRD |
| | JOUIN Véronique | Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique | EJ3 - BC2 - LRD |
| | FAUDRY Karine | Chef de l'unité Ressources Humaines et Formation | EJ3 - BC2 - LRD |
| <i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i> | KLEIN Sabrina | Chef du S.P.R.I.S.R. | EJ5 - BC4 - LRD |
| | BORTOLOTTO Frédéric | Chef de l'unité Éducation routière | EJ3 - BC2 - LRD |
| | SIDORSKI Eric | Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière Chef de service par intérim | EJ5 - BC4 - LRD |
| | GONZALEZ Delphine | Chef de l'unité sécurité routière | EJ3 - BC2 - LRD |
| | REYNIER Oriane | Chef de l'unité prévention des risques majeurs | EJ3 - BC2 - LRD |
| <i>Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire</i> | DEFOS Stéphane | Chef du S.U.E.D.T. | EJ5 - BC4 - LRD |
| | AÏT AÏSSA Malik | Adjoint au chef du S.U.E.D.T. | EJ5 - BC4 - LRD |
| <i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i> | OGER Evelyne | Chef du Service Habitat et Bâtiment durables | EJ5 - BC4 - LRD |
| | FABRE François-Xavier | Adjoint au chef du SHBD | EJ5-BC4-LRD |

| | | | |
|---|---------------------|--|--|
| | CAUMEIL Frédéric | Chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine | EJ5 – BC4 – LRD |
| | VILA Cécile | Adjointe ANRU, chef du pôle public | En cas d'empêchement de F. CAUMEIL LRD |
| | MARC Daniel | Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) | EJ3 |
| | DELAGE Jean-Pierre | Chef d'unité bâtiments et de la qualité de la construction | EJ3 – BC2 – LRD |
| | | | |
| <i>Service Économie Agricole Développement Rural et</i> | FAYOLLE Patrick | Chef du S.E.A.D.R. | EJ5 – BC4 – LRD |
| | DOLADILLE Brice | Chef de l'Unité Aides directes de la PAC | EJ3 – BC2 – LRD |
| | MERCY Laurence | Adjointe au chef de service Chef de l'Unité Aides conjoncturelles – Politique de la montagne | EJ4 – BC3 – LRD |
| | DEVEAU Géraldine | Chef de l'Unité installations-droits-structures | EJ3 – BC2 – LRD |
| | BOYER Bernard | Chef de l'Unité Investissements PCAE/Développement rural et chargée de mission coordinatrice FEADER | EJ3 – BC2 – LRD |
| | | | |
| <i>Service Eau et Milieux Aquatiques</i> | FILLIT Muriel | Chef du S.E.M.A. | EJ5 – BC4 – LRD |
| | CADORET Pierre | Chef de l'unité quantité des ouvrages hydrauliques | EJ3 – BC2 – LRD |
| | GUIN Mathias | Chef d'unité qualité des eaux et milieux aquatiques | EJ3 – BC2 – LRD |
| | BRODIEZ Ghislaine | Chef d'unité planification et politique de l'eau | EJ3 – BC2 – LRD |
| | | | |
| <i>Service Aménagement Territorial Ouest</i> | LIOT Christian | Chef du Service Aménagement Territorial Ouest | EJ3 – BC2 – LRD |
| | | | |
| <i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i> | TRICOIRE Jean-Louis | Chef du Service Aménagement Territorial Est-Maritime | EJ3 – BC2 – LRD |
| <i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i> | VENOUX Nicolas | Chef du Service Aménagement Territorial Est-Maritime délégation donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. TRICOIRE | EJ3 – BC2 – LRD |

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdéléataire dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

| CODE | NATURE DES SUBDELEGATIONS |
|------|--|
| EJ1 | Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 300 € HT |

| | |
|-----|--|
| EJ2 | Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000 € HT |
| EJ3 | Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 € HT |
| EJ4 | Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 € HT |
| EJ5 | Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 25 000 € HT |
| BC1 | Les bons de commandes d'un montant < 300 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande. |
| BC2 | Les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande. |
| BC3 | Les bons de commandes d'un montant < 25 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande |
| BC4 | Les bons de commandes, quels que soient leurs montants, établis dans le cadre des marchés à bon de commande. |
| LRD | Les propositions de mandatement et les titres de perception |

ARTICLE 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

| | |
|-----------------|--|
| Corine MESMAIN | Secrétaire général |
| Véronique JOUIN | Chef de l'unité Budget, Comptabilité et logistique |

ARTICLE 8 :

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS FORMULAIRE, des demandes d'achat (DA) et les opérations afférentes :

| | |
|--|--|
| <i>Secrétariat Général</i> | Nathalie BACHY-BERTRAND Chantal LEBRETON Anne-Marie TONELLO Françoise LAPORTE |
| <i>Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire</i> | Annaïk QUEAU |
| <i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i> | Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT |
| <i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i> | Cécile VILA Jean-Pierre DELAGE Patricia BOUYSSOU |
| <i>Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural</i> | Fabrice COUILLET |

ARTICLE 9 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
 - Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

ARTICLE 10 :

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION 3 : COMPETENCE D'EXECUTION DES BOP

ARTICLE 11 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'Etat, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale (CAR).

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 13 :


La décision 2017-019 du 20 mars 2017 est abrogée.

ARTICLE 14 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude chargée de l'administration de l'Etat dans le département, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 avril 2017

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,


Jean-François DESBOUIS

**ANNEXE 1 : ACTES DEMEURANT DE LA COMPETENCE DU PREFET OU AUTRES
DELEGATAIRES LE CAS ECHEANT**

| DOMAINES D'ACTIVITE | REFERENCE | DECISIONS RESERVEES | REFERENCE |
|---|---|--|---|
| <p>1- URBANISME</p> <p>A) Règles général d'aménagement et d'urbanisme</p> <p><u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -PLU <p>- Servitudes</p> <p>- Cartes communales</p> <p><u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes | <p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre 1^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 1 – sect. 3</p> <p>Chap. 1 – sect. 4</p> <p>Chap. 1 – sect. 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Chap. 3</p> <p>Chap. 6</p> <p>Chap. 4</p> <p>Titre 4</p> <p>Chap. 5</p> <p>Chap. 7</p> | <p>Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)</p> <p>Décision d'agrément</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Associations des services de l'Etat</p> <p>Avis sur projet arrêté</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Modification ou révision à l'initiative de l'Etat</p> <p>DUP valant modification</p> <p>Mise à jour des PLU</p> <p>Approbation</p> | <p>R121-5</p> <p>L123-7</p> <p>L123-9</p> <p>L123-12</p> <p>L123-14 ; L123-21</p> <p>L126-1</p> <p>L126-1</p> <p>L124-2</p> <p>R145-3</p> <p>R147-6 ; R147-10</p> |
| <p>B) Préemption et réserves foncières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Z.A.D. - | <p>Livre II</p> <p>Chap. 2</p> | <p>Décision de création</p> | <p>L212-1</p> |
| <p>C) Aménagement foncier</p> <p><u>1) Opérations d'aménagement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ZAC <p><u>2) Organismes d'exécution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A.F.U. <p><u>3) Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u></p> | <p>Livre III</p> <p>Titre 1^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Titre 3</p> | <p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</p> <p>Décision de création de la ZAC</p> <p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</p> <p>Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement</p> <p>Approbation du cahier des charges</p> <p>Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Approbation du dossier de réalisation</p> <p>Approbation du programme des équipements publics</p> <p>Déclaration d'utilité publique-expropriation</p> <p>Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Décision</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> | <p>L311-1</p> <p>L311-5</p> <p>L311-6</p> <p>R311-7</p> <p>R311-8</p> <p>R311-10</p> <p>R311-12</p> <p>R322-3 à R322-40</p> <p>R313-1 à R313-38</p> |
| <p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir</p> | <p>Livre 4</p> <p>Titre 1 et Titre 2</p> | <p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</p> <p>-Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour :</p> <p>a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives,</p> <p>c) les installations nucléaires de base,</p> <p>d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat</p> | <p>L145-3</p> <p>L422-2 et R 410-11</p> |

| DOMAINES D'ACTIVITE | REFERENCE | DECISIONS RESERVEES | REFERENCE |
|--|---|--|---|
| Déclarations préalables | | <p>- Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16.</p> <p>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ;</p> <p>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de vente par anticipation ; - Autorisation de différer les travaux de finition ; - Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant <p>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrain et évacuation des occupants | <p>R422-2</p> <p>R424-21</p> <p>R442-13 R442-13 R442-15 R442-16</p> <p>L443-2 ; R443-10 R443-11</p> |
| E) Travaux en site classé ou en instance de classement | Code de l'environnement Code de l'urbanisme | Autorisations spéciales de travaux | L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-8 sauf L 421-3 |
| F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols. | Livre IV Chap. 2 – Titre 2 | Signature de la convention | L422-8 |
| <u>II - HABITAT</u> | | | |
| A) Dispositions générales | Code de la construction et de l'habitation Livre 1 | Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public | Titre II |
| B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement | Livre 3 | Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat | L301-3 |
| C) Habitations à loyer modéré | Livre 4 | Désignation de membres du Conseil d'Administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du conseil d'administration de l'OPDHLM | R421-7 , R421-5 R421-1 R421-6 |
| <u>III - EAU ET MILIEUX AQUATIQUES</u> | | | |
| 1) IOTA soumis à procédure d'autorisation | Code de l'environnement Livre I, titre VII | - AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives | |
| 2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale | Livre II, titre I Livre IV, titre III | - AP relatifs à des zonages | |
| 3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) | | - AP relatifs aux périmètres à la Commission Locale de l'Eau et à l'approbation du SAGE | |
| 4) Pêche | | - Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique. | |
| 5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation) | Code de l'énergie (livre V) | - AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives. | |
| 6) Démoustication | Loi 64-1246 | - AP relatifs à la démoustication | |
| 7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages | Code rural et de la pêche maritime | - AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions | R114-1 à 10 |

| DOMAINES D'ACTIVITE | REFERENCE | DECISIONS RESERVEES | REFERENCE |
|--|---|--|---|
| IV – ICPE caves viti vinicoles relevant de l'autorisation (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées). | Code de l'environnement : livre V, titre I | AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives | |
| V- POLICE DE LA NAVIGATION Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département | Décret 73-912 du 21/09/1973 | AP portant règlement particulier de police de la navigation | Circulaire 75-123 du 18/08/1975 |
| VI-ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE a) Gestion et conservation du domaine public routier national b) Procédure d'expropriation c) Procédure occupation temporaire d) Exploitation de la route | Code de l'expropriation Loi 29/12/1982 Code de la route | Néant Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation Néant Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux) Autorisations de transports exceptionnels déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales Drogations préfectorales individuelles à titre temporaire relatives à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales | Art5. II Arrêté du 2 mars 2015 |
| VII - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES | | - Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières - Labellisation des organismes intervenant en matière d'installation | |
| VIII - FORET | Code forestier | - Acte de résiliation d'un contrat du Fonds Forestier National entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 € - Délégation est consentie à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation. - Approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie - Approbation de la réglementation de l'emploi du feu - Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage | L156-2 et L156-3 R15661 à R156-5 R312-4 L133-2 R133-1 à R133-11 L131-6 et L131-9 R131-2 à R 131-12 L131-6, L131-8 L131-10 à L131-15 R131-13 à R131-15 |
| IX - CHASSE | Code de l'environnement | - Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique - Ouverture et clôture de la chasse - Fixation du plan de chasse dans le département - Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé) | L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30 L424-2 et L424-4 ; R424-1 à R424-9 L425-6 à L425-13 R425-1 à R 425-13 L425-2 et 425-14 R425-18 à R425-20 L427-8 R427-6 à R427-24 |

| | | | |
|--|--|---|---------------------------------------|
| | | -Classement des espèces nuisibles - -Nomination des lieutenants de louveterie | L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3 |
|--|--|---|---------------------------------------|

| DOMAINES D'ACTIVITE | REFERENCE | DECISIONS RESERVEES | REFERENCE |
|---|--|--|---|
| <u>X - BIODIVERSITE</u> | Code de l'environnement | - Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000 | L414-1 à L414-7 R414-8 à R414-11 |
| <u>XI - RISQUES</u> | | - Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles. | |
| <u>XII-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u> | Décret 2004-309 du 29 mars 2004 CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966 CGPPP CGPPP | Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service. Désignation des terrains réservés en arrière du DPM | L2111-4 Art 8 L 3211-1 L2111-4 |
| <u>XIII - AMENAGEMENT COMMERCIAL</u> | Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 Décret du 24 novembre 2008 Code de l'urbanisme | Décision de la commission d'aménagement commercial | R752-24 du code de commerce |



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-002
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de FLEURY D'AUDE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de FLEURY D'AUDE à **41 642,10 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier (EPF) du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 :

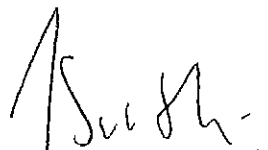
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 8 MARS 2017

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-003
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de GRUISSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;
VU le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de GRUISSAN à **zéro euro** ;

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2014 est fixé à **zéro euro** ;

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le **- 8 MARS 2017**

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-004
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de LEUCATE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LEUCATE à **39 569,88 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier (EPF) du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 :

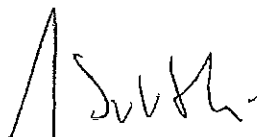
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 8 MARS 2017

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-005
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de PORT LA NOUVELLE à **17 701,08 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier (EPF) du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 :

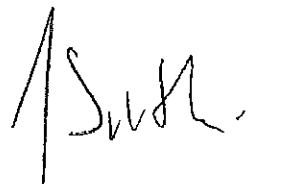
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 8 MARS 2017

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-006
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de SIGEAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SIGEAN à **58 008,42 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier (EPF) du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 8 MARS 2017

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-007
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de VILLEMUSTAUSOU

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;
VU le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 octobre 2016 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

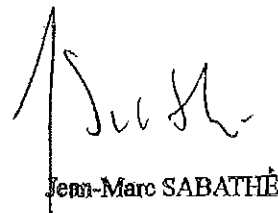
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de VILLEMUSTAUSOU à **zéro euro** ;

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 8 MARS 2017

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-008
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de COURSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;
VU le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 octobre 2016 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de COURSAN à **zéro euro** ;

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 8 MARS 2017

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-009
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2017
pour la commune de FLEURY D'AUDE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 11 janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2017-002 ;
VU les charges déductibles reçues le 25 août 2016 ;
Considérant l'erreur matérielle de report de ces charges déductibles dans le calcul du prélèvement relatif à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-002 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté n° DDTM-SHBD-002 est abrogé ;

ARTICLE 2 :
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de FLEURY D'AUDE à **zéro euro** ;

ARTICLE 3 :
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le **6 AVR. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°DDTM/SPRISR/USR/2017-018 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2019-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 10 avril 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 11 avril 2017

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 10 avril 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-019 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de chaussée sur l'autoroute A9 au pk 207+230 dans le sens Narbonne/Perpignan, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Portel des Corbières.

Ils sont réalisés de 21h à 7h la nuit du 19 au 20 avril 2017.

Ils concernent la chaussée en section courante de l'autoroute A9 au pk 207+230 dans le sens Narbonne / Perpignan.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à faire des basculements de circulation.

- Dans la nuit du 19 au 20 avril 2017, la circulation dans le sens Narbonne / Perpignan sera basculée sur le sens opposé

Dans cette configuration de travaux, les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Sigean seront fermées de 21h à 7h dans le sens Narbonne / Perpignan.

Les usagers souhaitant emprunter l'A9 en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Leucate.

Les usagers circulant sur l'A9 ou sur l'A61 dans le sens Narbonne / Perpignan ou dans le sens Toulouse / Perpignan désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Sigean peuvent le faire à l'échangeur de Narbonne Sud. Ils suivront l'itinéraire S1 pour se rendre à Sigean par le réseau secondaire.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 7h.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant la nuit du 19 au 20 avril 2017, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, L'échangeur de Sigean est partiellement fermé la nuit du 19 au 20 avril 2017, de 21h à 7h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence. La longueur de chantier pourra atteindre 7 km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 18 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

Par délégation

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques-Majeurs**


Eric SIDORSKI